

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 13 (1913)

**Rubrik:** Décembre 1913

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

15 décembre  
1913.

## Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

### l'article 147 de l'ordonnance sur les postes.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département des postes  
et des chemins de fer,

*arrête :*

L'article 147, chiffre 2, de l'ordonnance sur les postes,  
du 15 novembre 1910 \* est modifié comme suit :

„2. Sont considérés comme correspondances et envois  
de service des militaires qui ne sont pas en service, au  
sens de l'article 56, lettre *d*, de la loi sur les postes,  
les envois postaux expédiés dans l'intérêt du service en  
affaires purement militaires. Appartiennent entre autres  
à cette catégorie les correspondances concernant la  
nomination et le licenciement d'officiers et de sous-  
officiers, les obligations militaires, le recrutement, les  
ordres de marche, les pénalités, les congés et les autres  
ordres relatifs au service qui sont expédiées à des  
hommes astreints au service (service personnel et ser-  
vices complémentaires).

---

\* Voir *Bulletin* de 1910, page 472.

„La franchise de port est en outre concédée aux officiers de tir, aux commissions de tir et aux comités des sociétés de tir pour les correspondances en affaires de service échangées aussi bien entre eux qu'avec des autorités des cantons ou de la Confédération. On entend par là que les comités des sociétés de tir peuvent aussi correspondre en franchise de port directement avec les membres des commissions de tir dont relèvent ces sociétés. Les envois doivent porter l'indication ‚Affaire officielle. Tir obligatoire‘.“

15 décembre  
1913.

Sont en outre exempts de taxe les envois contenant des objets d'équipement militaire à remplacer ou à réparer et adressés à des arsenaux et à des commandants d'arrondissement ou vice-versa.

*Berne*, le 15 décembre 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

**Müller.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Schatzmann.**

13 décembre  
1913.

## Adhésion de l'Inde britannique

à

### **l'arrangement de Paris relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.**

---

Il résulte d'une communication du 10 décembre 1913 de la légation suisse à Paris que le gouvernement britannique a notifié au gouvernement français l'adhésion du gouvernement de l'Inde à l'arrangement international de Paris du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes\*.

L'acte d'adhésion a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1913 dans les archives du gouvernement français.

*Berne*, le 13 décembre 1913.

**Chancellerie fédérale.**

---

\* Voir *Bulletin* de 1911, page 114.

---